



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 49079

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des associations accueillant des objecteurs de conscience. Dans le cadre du nouveau dispositif s'appliquant aux appels affectés à compter du 15 janvier 1997, les structures d'accueil devront désormais assurer l'hébergement et la restauration des objecteurs de conscience ou - dans l'hypothèse où une telle prestation ne pourrait être assurée - verser une indemnité mensuelle correspondante d'un montant de 1 700 francs. De plus, si les dépenses de santé et d'habillement, l'allocation journalière ainsi que les frais de transport liés aux permissions restent à la charge de l'Etat, ces associations devront continuer à effectuer les avances de trésorerie et à en demander le remboursement. Si ces dispositions devaient être maintenues, les charges supplémentaires qu'elles entraînent pourraient interdire à de très nombreux organismes tout recours à un objecteur et affaiblir ainsi le tissu associatif qui contribue pourtant avec succès à l'animation et à l'intégration sociale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux associations agréées de continuer à accueillir des objecteurs de conscience.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49079

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1050